

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VENDREDI 5 AVRIL, à 16 h 05, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en DEUXIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 32).

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ (arrivée à 16 h 55, au rapport n° 24/2-001), Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christelle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Julie LALLEMAND, Aurélie MÉDÉA, Jean-Max BOYER, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Michel LAGOURGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Yassine MANGROLIA	à partir de son départ, à 17 h 56, au rapport n° 24/2-012	par Marie-Anick ANDAMAYE
Karel MAGAMOOTOO		par Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY
Philippe NAILLET		par Jean-François HOAREAU
Érick FONTAINE		par Gérard CHEUNG LUNG
Raihanah VALY	pour toute la durée de la séance	par Jacques LOWINSKY
Nouria RAHA		par Alexandra CLAIN
Audrey BÉLIM		par Geneviève BOMMALAIS
Wanda YENG-SENG BROSSARD		par Jean-Pierre HAGGAI

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (41 présents sur 55) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination du secrétaire de séance pris dans le sein du conseil municipal. Jean-Max BOYER a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de	au titre de la (l'/ du)	rapport n°
- Gérard FRANÇOISE	délégués / CINOR	SODIPARC	24/2-004
- Jean-François HOAREAU			et 24/2-005
- Jean-Alexandre POLEYA	délégués / ville		
- Virgile KICHENIN			
- Jean-Pierre MARCHAU			
- Christelle HASSEN	présidente d'honneur	ARCHÉS-OI	24/2-011
- Éricka BAREIGTS	(présidente) maire de Saint-Denis	MLN	
- Jacques LOWINSKY	(président délégué) délégués / ville		
(1) <i>Raihanah VALY</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)			
- Gérard FRANÇOISE			
- Christèle BEAUMIER			
- Aurélie MÉDÉA	partenaire	ARCV	
- Aurélie MÉDÉA	partenaire	CAP	
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY	partenaire	CÉVIF	
- Geneviève BOMMALAIS	parente	ASD	
- Marie-Anick ANDAMAYE	parente	BCD	
- Arnaud HUGUET	vice-président	OMS de Saint-Denis	
(2) <i>Érick FONTAINE</i> (mandataire : Gérard CHEUNG LUNG)	délégué / ville	SHLMR	24/2-014

CINOR
SODIPARC
ARCHÉS-OI
MLN
ARCV
CAP
CÉVIF
ASD
BCD
OMS...

Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
Société dionysienne de Gestion des Équipements
Association réunionnaise de Coopération humanitaire, éducative et sociale - océan Indien
Mission locale Nord
Association réunionnaise des Centres de Vacances
Club Animation Prévention
Collectif pour l'Élimination des Violences intrafamiliales
Archers de Saint-Denis
Basket Club dionysien
Office municipal des Sports de Saint-Denis

(1)
et élu(e) absent(e) / représenté(e)
(2)

(le mandataire ayant voté en son seul nom propre)

OBJET **Plan de mobilité des agents de la ville de Saint-Denis "ROULONS DOUX"**
Convention avec la SODIPARC relative à la mise en oeuvre d'une mesure d'accompagnement destinée au remboursement partiel des abonnements CITALIS par l'employeur

Le Plan de Mobilité Employeur est une obligation légale, pour les entreprises de plus de 100 salariés, inscrite au code des transports (article L. 1214-8-2, modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 82 V). L'enjeu est d'améliorer les conditions de déplacements des salariés, tout en réduisant l'empreinte carbone des déplacements générés par l'activité.

La municipalité a réalisé son Plan de Déplacements de l'Entreprise municipale en 2019. Il ne concernait initialement que deux sites communaux : le nouvel Hôtel de ville et le Centre technique communal. Depuis, le cadre réglementaire a beaucoup évolué ; les dispositions incitatives se sont développées en intégrant l'enjeu de la multimodalité.

La municipalité a engagé depuis 2023 la refonte du plan initial en Plan des Déplacements écologiques des Agents – « Roulons doux ».

Il se compose de cinq axes forts :

1. repenser l'usage de la voiture et favoriser la mutualisation ;
2. inciter fortement à l'usage des transports en commun ;
3. développer l'usage des modes doux ;
4. développer de nouvelles pratiques de travail pour limiter les déplacements ;
5. communiquer massivement sur les modes alternatifs à l'autosolisme.

- **Le contexte**

Etroitement lié à l'axe 2, relatif à l'incitation à l'usage des transports en commun, le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 prévoyait une prise en charge partielle de 50 % du prix des titres d'abonnement aux transports publics et à un service public de location vélo souscrits par les agents pour les déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Depuis le 1^{er} septembre 2023, le taux a été fixé à 75 % par le décret n° 2023-812 du 21 août 2023.

Sur cette base, l'agent pour ses trajets domicile-travail qui achète un abonnement (mensuel, trimestriel ou annuel) à un service de transport en commun (CITALIS, CAR JAUNE...) ou à un service public de location peut demander le remboursement des 75 %. La ville procède donc au remboursement sur la base d'un justificatif du paiement, qui est reversé directement dans le cadre de sa paie.

Afin d'inciter fortement l'usage des transports en commun pour les trajets entre le domicile-travail et profitant de l'évolution réglementaire citée ci-dessus, la ville souhaite simplifier la démarche administrative et financière pour l'agent et rendre attractif le réseau de transport en commun, notamment le réseau urbain CITALIS.

Dans ce cadre, je vous propose, dans un premier temps pour les abonnements au transport public CITALIS, de passer une convention avec la SODIPARC afin que l'agent, par subrogation de paiement, ne débourse que le reste à charge final du montant de son abonnement annuel (25 % du montant réel).

La convention qui vous est présentée couvre uniquement la prise en charge des abonnements annuels pour les bus du réseau CITALIS. Elle ne remet pas en cause le fonctionnement pour les autres réseaux de transport. En effet, les abonnements mensuels ou trimestriels bus CITALIS et ceux des autres délégataires de transports (CAR JAUNE, CAR OUEST, etc.) ne faisant pas l'objet de la convention continuent à être pris en charge par la ville sous la forme d'un remboursement de frais sous justificatifs conformément au décret du 21 juin 2010.

La convention fixe les modalités de la prise en charge entre la ville et la SODIPARC. Ainsi, la prise en charge de la ville sera de 75 % du tarif pratiqué par la SODIPARC pour les abonnements annuels aux transports publics dans les limites fixés par le décret précité, à savoir : 925,10 € par an.

S'agissant d'une facilité offerte par la SODIPARC à la ville, la part employeur, se faisant par subrogation auprès de la SODIPARC, le reste à charge final pour l'agent ne sera que de 25% du montant de l'abonnement fixé par la SODIPARC sur la base d'un bon de retrait qui lui sera remis préalablement par la ville.

Par ailleurs, pour la location des vélos auprès d'un service public la convention étant en cours de négociation auprès de la SODIPARC, elle vous sera présentée ultérieurement. La communication sur l'ensemble du projet sera assurée par la ville.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver le principe d'une convention entre la COMMUNE et la SODIPARC visant une mesure d'accompagnement destinée à faciliter le remboursement partiel des abonnements CITALIS par l'employeur ;
- de prendre acte de la mise en œuvre du remboursement à 75 % du prix des titres d'abonnement aux transports publics et à un service public de location vélo souscrits par les agents pour les déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- de m'autoriser à engager les dépenses correspondantes et à accomplir toutes formalités afférentes.

OBJET **Plan de mobilité des agents de la ville de Saint-Denis "ROULONS DOUX"**
Convention avec la SODIPARC relative à la mise en oeuvre d'une mesure d'accompagnement destinée au remboursement partiel des abonnements CITALIS par l'employeur

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié, « instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail » ;

Vu le Décret n° 2023-812 du 21 aout 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le RAPPORT N°24/2-005 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jacques LOWINSKY - 11ème adjoint au nom de la commission « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le principe d'une convention entre la COMMUNE et la SODIPARC visant une mesure d'accompagnement destinée à faciliter le remboursement partiel des abonnements CITALIS par l'employeur.

ARTICLE 2

Prend acte de la mise en œuvre du remboursement à 75 % du prix des titres d'abonnement aux transports publics et à un service public de location vélo souscrits par les agents pour les déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

ARTICLE 3

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à verser le montant du remboursement partiel des frais par subrogation à la SODIPARC, mensuellement.

ARTICLE 4

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer tous les documents y afférents.



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE MESURE
D'ACCOMPAGNEMENT DESTINEE AU REMBOURSEMENT PARTIEL DES ABONNEMENTS
CITALIS PAR L'EMPLOYEUR



La Commune de Saint Denis, située à l'Hôtel de Ville de Saint Denis au 2 rue de Paris – 97 717 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9, représentée par Mme LA MAIRE, Ericka BAREIGTS, dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après dénommée « LA COMMUNE »

La SODIPARC, agissant en tant que mandataire TENOR, elle-même représentée par son Président Directeur Général, Mr Gérard FRANCOISE, dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée « LA SODIPARC »,

EXPOSE

LA COMMUNE au titre de la mise en place, souhaite soutenir les actions visant à favoriser les Mobilités Durables, incluant les transports en commun, notamment pour les déplacements domicile travail des agents.

Ainsi, LA COMMUNE souhaite inciter ces agents à recourir aux transports en commun en utilisant le réseau de bus CITALIS. A ce titre elle souhaite mettre en place une mesure incitative comprenant des éléments organisationnels et financiers.

Elle a donc sollicité la SODIPARC en tant que délégataire du service Public de transport, pour l'accompagner dans cette démarche et soutenir ses agents dans l'usage du Transport Public.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement destinée au Plan des Déplacements Ecologiques des Agents au sein de LA COMMUNE.

Cette convention précise en outre les engagements respectifs de LA COMMUNE et de LA SODIPARC.

Article 2 : Portée de la mesure et engagements respectifs des signataires

Dans la perspective de la mise en place du Plan des Déplacements Ecologiques des Agents, LA COMMUNE s'engage à soutenir ses agents désireux de s'abonner annuellement au réseau de transport urbain de voyageurs de la CINOR, CITALIS.

La mesure concerne l'abonnement distribué sur le réseau CITALIS, à savoir l'abonnement Papaye annuel, dont le tarif public en vigueur est à 300€.

Ainsi les signataires de la présente convention s'engagent à soutenir les agents de LA COMMUNE, désireux d'acquérir un abonnement pour leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, en prenant en charge une participation financière.

Conformément au décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié, « instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail », la SODIPARC et LA COMMUNE s'engagent à

accorder aux agents de LA COMMUNE lors de la contractualisation de son abonnement annuel une réduction de 75% sur le coût en vigueur de cet abonnement.

Sur cette réduction, une participation de 25% est supportée directement par le salarié.

Le coût de l'abonnement supporté par l'agent de la COMMUNE s'élève donc à 75 € (sur la base du tarif le plus économique pratiqué par la SODIPARC, dans la limite de 96.36 € mensuel et 925.10 € / an).

Article 3 : Statuts des bénéficiaires et engagements d'information

Seuls les agents de LA COMMUNE peuvent être bénéficiaires du tarif réduit d'abonnement annuel. Celui-ci est un usager considéré par le Délégataire de réseau comme un usager Abonné.

L'octroi du bénéfice d'un abonnement à tarif réduit, ne confère pas à son bénéficiaire un statut particulier.

Chaque bénéficiaire de cet abonnement est réputé en utilisant le réseau CITALIS avoir accepté comme tout abonné et usager horaire du réseau, le Règlement intérieur en vigueur sur le réseau, et plus généralement les règles de comportement civique que cela implique.

En tant qu'abonné du réseau, il s'engage de facto à respecter les règles qu'il contient. L'utilisation frauduleuse de son abonnement par le bénéficiaire entraîne la verbalisation de celui-ci. En cas de récidive, la SODIPARC pourra demander la radiation de l'agent ayant commis l'infraction de la liste des bénéficiaires potentiels de la mesure d'accompagnement.

LA COMMUNE et LA SODIPARC s'engagent au titre de la présente convention à améliorer l'information des agents de LA COMMUNE, sur le réseau de transport urbain de voyageurs, CITALIS. LA COMMUNE par l'intermédiaire de ses services, s'engage ainsi à véhiculer toute information jugée utile auprès de chaque bénéficiaire de la mesure d'accompagnement. Ainsi, dans le cadre de la présente convention les services de la COMMUNE s'engage à assurer toute la communication nécessaire auprès des agents.

Article 4 : Dispositions relatives à la remise des abonnements aux agents de la COMMUNE

4.1 Souscription de l'abonnement à tarif réduit

Pour bénéficier de la mesure d'accompagnement dit Plan des Déplacements Ecologiques des Agents, l'agent devra être porteur d'un formulaire spécifique, dit « Bon de retrait », délivré par LA COMMUNE, attestant que celui-ci fait partie des effectifs de LA COMMUNE. Ce formulaire sera remis à la SODIPARC lors du retrait de son titre. Ce titre sera retiré par l'agent dans les points de vente du réseau CITALIS auprès des agents commerciaux de la SODIPARC :

- Hôtel de Ville de Saint-Denis,
- Agence commerciale Petit Marché,
- Pôle d'échanges Chaudron
- Espace de Bus de Sainte-Marie,
- Espace Bus de Sainte-Suzanne.

4.2 Paiement d'abonnement par l'agent

La SODIPARC facturera à LA COMMUNE, à l'appui du formulaire spécifique, le titre de transport de l'agent concerné et ce à concurrence de sa participation, soit à 75% du coût du titre annuel.

4.3 Echange d'informations entre la COMMUNE et la SODIPARC

Mensuellement et avant le 10 de chaque mois, la SODIPARC au nom du groupement TENOR adressera à la COMMUNE, une liste des agents de la COMMUNE ayant souscrit un abonnement.

4.4 Versement de la participation de LA COMMUNE au coût de l'abonnement de ses agents

Par subrogation de l'agent bénéficiaire, la SODIPARC adressera à la COMMUNE mensuellement une facture distincte en demande de participation. Cette facture sera accompagnée de la production d'un état justificatif établi par la SODIPARC précisant le nombre de titres vendus et les noms des bénéficiaires durant la période considérée.

La COMMUNE versera alors à la SODIPARC au vu des factures présentées sa participation des 75%.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achève au terme d'un délai d'un an. Au-delà, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction et pourra être dénoncée par chacune des parties, avec un préavis de trois mois.

Article 6 : Différents et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Fait à Saint-Denis, en 2 exemplaires originaux, le ...

Pour LA COMMUNE

La MAIRE

ERICKA BAREIGTS

Pour LA SODIPARC

Le Président Directeur Général

GERARD FRANCOISE